



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUDICE
de respecter les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011
et de régulariser la situation administrative pour son établissement situé à BOIS-GRENIER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-57 et R. 512-58 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Vu le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose :

« – Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné ».

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 04 juin 2014 à la société AUDICE pour l'exploitation, rue Pasteur, en Zone industrielle de la Houssoye à Bois-Grenier, d'installations relevant des rubriques 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ ;

- 2791-2 (DC) : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 08 octobre 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le volume de déchets stockés sur site au titre de l'exploitation de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, déclarée sous la rubrique 2714-2 était supérieur à 1000 m³ ;
2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration

3. l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 08 octobre 2021 relève du régime de l'enregistrement mais est exploitée sous le régime de la déclaration ;
4. le fonctionnement de l'installation sous le régime de l'enregistrement est susceptible de présenter des dangers plus graves et davantage d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les enjeux à défendre en cas d'incendie ainsi que les nuisances associées aux flux routiers n'étant notamment plus les mêmes ;
5. en application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le contrôle périodique d'une installation exploitée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791-2 doit être réalisé dans les six premiers mois qui suivent la mise en place de ladite installation. Comme établi à l'article R. 512-57 du code de l'environnement, ce contrôle doit ensuite être renouvelé avec une périodicité maximale de cinq ans ;
6. lors de la visite du 08 octobre 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le cadre du contrôle périodique de l'installation exploitée au titre de la rubrique 2791-2 ;
7. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUDICE de régulariser sa situation administrative, et de procéder au contrôle périodique de son installation exploitée sous la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AUDICE, exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux rue Pasteur, zone industrielle de la Houssoye à 59280 BOIS-GRENIER, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 en faisant procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au contrôle périodique de son installation de traitement de déchets non dangereux exploitée au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant transmet le rapport de vérification une fois celui-ci réceptionné ;
- de régulariser la situation administrative de son établissement soit :
 - en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
 - en limitant le volume de déchets stockés sur site au titre de l'exploitation de l'installation de tri, transit, regroupement de déchet non dangereux classée déclarée sous la rubrique 2714-2 à un volume strictement inférieur à 1000 m³.

Les délais associés à cette régularisation sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;
- dans le cas où il opte pour limitation du volume des déchets stockés, celle-ci doit être effective dans les trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7-II et L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOIS-GRENIER ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOIS-GRENIER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI